

[REDACTED]

n° 15.023/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 4 octobre 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte contre une annexe unilingue F ("Apostille") jointe à un certificat de vaccination contre la rage, certificat plurilingue destiné à un néerlandophone.

Elle a pris connaissance des renseignements obtenus le 29 mai et le 24 juillet 1984, dont il ressort qu'il s'agit en l'occurrence d'une erreur commise par un agent du service de "Législation", due au fait que ce service était surchargé ainsi qu'au fait que sur ce certificat de vaccination plurilingue, le français se trouve en première place.

Elle a constaté que dans son avis n° 13.122 du 2 juillet 1981, adressé au Ministre de l'Agriculture, un tel certificat de vaccination a été considéré comme étant un "certificat" au sens des lois

./.

sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.). L'apostille est également un "certificat" au sens des L.L.C. qui fait ressortir que le certificat de vaccination correspondant est légalisé.

Conformément à l'article 42 des L.L.C., le service central de "Légalisation" doit rédiger ce certificat, destiné à un particulier néerlandophone, en néerlandais.

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique déclare dès lors la plainte recevable et fondée..

Le présent avis est envoyé au plaignant, ainsi qu'au Secrétaire d'Etat aux Affaires Européennes et à l'Agriculture.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

